



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ORIENTALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau et risques
Unité risques

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SER/2025 287-0001 du 14/10/2025

rendant immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du plan de prévention des risques d'inondation (PPRi) de la commune de Torreilles

Le préfet des Pyrénées-Orientales,
Officier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 562-1 à L. 562-9 et R. 562-1 à R. 562-11-9 relatifs aux plans de prévention des risques naturels prévisibles ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret du Président de la République du 16 juillet 2025 portant nomination de Monsieur Pierre REGNAULT de la MOTHE en qualité de Préfet des Pyrénées-Orientales ;
- VU** l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2024-239-0001 du 26 août 2024 prescrivant la révision du plan de prévention des risques naturels prévisibles de la commune de Torreilles ;
- VU** la lettre de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 27 juin 2025 informant le Maire de Torreilles de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;
- VU** le courrier de Monsieur le Maire de Torreilles en date du 23 juillet 2025 exprimant ses observations et remarques sur le projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;

VU la lettre de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales en date du 27 juin 2025 informant le Président la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole de son intention de rendre immédiatement opposables certaines dispositions du projet de révision du Plan de Prévention des Risques d'Inondation conformément aux dispositions de l'article L 562-2 du Code de l'environnement ;

VU l'absence d'observation formulée par M. le Président de Perpignan Méditerranée Métropole Communauté Urbaine dans le délai imparti ;

Considérant les événements d'inondations, coulées de boue, tempêtes et chocs mécaniques liés à l'action des vagues sur la commune de Torreilles ayant généré la reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle par les arrêtés du 19 novembre 1982, 9 janvier 1987, 22 mars 1990, 9 juillet 1992, 13 octobre 1992, 17 mars 1995, 18 février 1998, 18 novembre 1999, 29 janvier 2009, 25 mai 2013 et 11 décembre 2014 publiés au journal officiel de la République française ;

Considérant que la commune de Torreilles est susceptible d'être impacté par les crues de la Têt, de l'Agly et de ses affluents, du Bourdigou mais également par tempête marine ;

Considérant l'évolution de la connaissance des phénomènes inondations par débordement de cours d'eau et/ou submersion marine sur les communes du bassin versant aval de l'Agly, apportée par l'étude du bureau d'études « SUEZ Consulting » ;

Considérant que les événements étudiés ont des périodes de retour conforme aux dispositions de l'article R. 562-11-3 du code de l'environnement et que dès lors ils ont, selon les cours d'eau et pour la submersion marine, une chance sur cent de se produire chaque année et que la possibilité d'une crue de la Têt, similaire à celle qui s'est produite en 1940, a une chance sur cinq-cents de se produire chaque année ;

Considérant dès lors la perspective de retour d'une tempête marine et/ou d'une crue de grande ampleur associé à un risque de défaillance de systèmes d'endiguements et/ou d'aménagements en remblai pour la protection d'enjeux ;

Considérant l'augmentation du nombre de résidences principales sur la commune et les projets d'urbanisation connus sur le territoire de la commune ;

Considérant que le projet de développement de la commune de Torreilles, identifié dans son document d'urbanisme, disposent de zone à urbaniser en zone inondable et doit prendre en compte le caractère entièrement inondable de son territoire ;

Considérant dès lors la pression foncière qui s'exerce sur la commune de Torreilles ;

Considérant la nécessité d'interdire ou d'autoriser avec prescriptions les projets sur le territoire de la commune afin de ne pas porter atteinte à la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant la nécessité de ne pas compromettre l'application ultérieure du futur Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation par une aggravation des risques ou la création de risques nouveaux ;

Considérant que le projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles d'Inondation en cours d'élaboration contient certaines des prescriptions mentionnées au 1° et 2° du II de l'article L. 562-1 du Code de l'environnement ;

Considérant l'urgence à rendre ces prescriptions immédiatement opposables sur le territoire de la commune de Torreilles ;

SUR la proposition de Madame la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales

ARRÊTE :

Article 1er : Objet

Sont rendues immédiatement opposables les prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles de la commune de Torreilles. Ces prescriptions s'appliquent aux projets, constructions, ouvrages, aménagements ou exploitations nouveaux.

Article 2 : Consultation du dossier des prescriptions du projet de Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles rendues immédiatement opposables

Le dossier est tenu à la disposition du public dans les locaux, aux jours et heures habituelles d'ouverture :

- . de la Mairie de Torreilles ;
- . du siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole ;
- . de la Préfecture du département des Pyrénées-Orientales.

Il est également librement consultable sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Orientales.

Le dossier comprend :

- . un rapport de présentation
- . un règlement
- . le zonage réglementaire (deux cartes)
- . la carte des cotes de référence (deux cartes)
- . des annexes :
 - . l'arrêté préfectoral DDTM/SER/2024-239-0001 du 26 août 2024
 - . la cartographie des aléas (deux cartes d'aléas)
 - . la cartographie des enjeux (deux cartes)

Article 3 : Mise à jour des annexes du PLU

Les dispositions du projet de plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation rendues immédiatement opposables en application de l'article L.562-2 du code de l'environnement doivent être annexées à titre informatif au plan local d'urbanisme de la commune de Torreilles, conformément à l'article R.151-53 du code de l'urbanisme.

Article 4 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de Torreilles et au président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole.

Article 5 : Mesures de publicité

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois, à compter de sa notification :

- en mairie de Torreilles ;
- au siège de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Orientales. Mention de cet affichage sera insérée dans un journal diffusé dans le département.

Article 6 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues ci-avant à l'article 5 :

- soit d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Orientales,
- soit d'un recours hiérarchique adressé au ministre compétent.

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, étant entendu que l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite du recours.

En l'absence de recours gracieux ou hiérarchique, le présent arrêté peut directement faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication auprès du tribunal administratif de Montpellier. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Orientales, le Maire de Torreilles, le Président de la communauté urbaine Perpignan Méditerranée métropole et la Directrice départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Orientales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Perpignan, le 14 OCT. 2025

Le Préfet,

